

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU R.P.I. D'OTTROTT/SAINT-NABOR**

**SEANCE DU 17 FEVRIER 2014**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL  
DU S.I.V.U.**

**Membres présents :**

**Titulaires**

- M. Serge HOFFBECK, Président
- Mme Evelynne MARQUES, Vice-présidente.
- Mme Odile KUBAREK
- Mme Martine SCHELL.

**Suppléante(s)**

**Absente(s) excusée(s) :**

- Mme Charlotte GEHMERT,
- Mme Nathalie VEILLARD

**Date de convocation : 10.02.2014**

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation de la dernière séance du 14.10.2013.
2. Approbation du compte administratif 2013 du SIVU du RPI.
3. Approbation du compte de gestion 2013 du Receveur-Percepteur.
4. Adoption du Budget Primitif 2014.
5. Cotisation au Groupement d'Action Sociale pour l'année 2014.
6. Participation financière des communes d'OTTROTT et de SAINT-NABOR au SIVU du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'OTTROTT/SAINT-NABOR.
7. Indemnités de conseil attribuées au comptable du trésor.
8. Mise en place de l'indemnité pour travaux complémentaires.
9. Création d'un poste d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe.
10. Divers – Informations.

-----  
**N° 200 - APPROBATION DE LA DERNIERE SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2013.**

Le Président remercie les membres présents.

Le procès-verbal de la dernière séance du 14 Novembre 2013 est approuvé à l'unanimité.

### **Demande de rajouter un point à l'ordre du jour :**

Le Président sollicite les membres présents pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Création d'un poste d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité, autorise le Président à ajouter ce point à l'ordre du jour en position 9, ce qui repousse le point Divers-informations en position 10.

### **N° 201 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DU S.I.V.U. DU R.P.I.**

Le président, Serge HOFFBECK, présente le Compte Administratif 2013 du S.I.V.U. et se retire avant le vote.

#### **Le Compte Administratif 2013 du budget du S.I.V.U. se clôture ainsi :**

<b>SECTION</b>	<b>DEPENSES 2013</b>	<b>RECETTES 2013</b>	<b>Résultat de clôture de l'exercice 2013</b>
Fonctionnement	93 398,42 €	94 703,76 €	+ 1 305,34 €
Investissement	1 974,42 €	1 491,95 €	- 482,47 €
<i>TOTAL</i>	<i>95 372,84 €</i>	<i>96 195,71 €</i>	<i>+ 822,87 €</i>

<b>SECTION</b>	<b>Résultat à la clôture de l'exercice 2012</b>	<b>Résultat de l'exercice 2013</b>	<b>Part affectée à l'investissement en 2013</b>	<b>Résultat de clôture de l'exercice 2013</b>
Fonctionnement	+ 9 708,97 €	+ 1 305,34 €	500 €	+ 10 514,31 €
Investissement	+ 5 602,77 €	- 482,47 €		+ 5 120,30 €
<i>TOTAL</i>	<i>+ 15 311,74 €</i>	<i>+ 822,87 €</i>	<i>500 €</i>	<i>+ 15 634,61 €</i>

Lequel présente un excédent global final à fin 2013 de **15 634,61 €**.

Le Comité syndical approuve à l'unanimité le Compte Administratif 2013 du SIVU.

### **N° 202 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 DU RECEVEUR-PERCEPTEUR.**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2013 et les éventuelles décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, de l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2013 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le Président du S.I.V.U. ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2013, les finances du S.I.V.U. du R.P.I. d'OTTROTT/SAINT-NABOR;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **N° 203 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014 DU S.I.V.U.**

Le Comité syndical vote à l'unanimité le Budget Primitif 2014 présenté par le président M. Serge HOFFBECK comme suit :

	<u>Dépenses :</u>	<u>Recettes :</u>
- Fonctionnement	<b>112 675 €</b>	<b>112 675 €</b>
- Investissement	<b>5 730 €</b>	<b>5 730 €</b>

#### **N° 204 - COTISATION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNEE 2014.**

Le président propose que la collectivité continue à adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de son personnel par le biais du Groupement d'Action Sociale (G.A.S.) du Bas-Rhin à BARR.

Pour l'année 2014, le montant des cotisations à verser au Groupement s'établit comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>Cotisations C.N.A.S.</b>
Cotisation annuelle par agent actif	211,13 €
Nombre d'agents	2
Cotisations 2014 à verser	422,26 €

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser au G.A.S. du Bas-Rhin les montants de cotisation nécessaires pour l'adhésion de l'ensemble des agents en activité au C.N.A.S. au titre de l'année 2014 ainsi que les sommes complémentaires qui pourront s'y ajouter.
- **PRECISE** que les crédits, 400 €, sont inscrits sous l'article 6474 du Budget Primitif de l'exercice en cours.

**N° 205 - PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES D'OTTROTT ET DE SAINT-NABOR AU S.I.V.U. DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL D'OTTROTT/SAINT-NABOR.**

Le Président du SIVU rappelle la règle de répartition fixée par l'article 7 des statuts du S.I.V.U. adoptés par les Conseils Municipaux respectifs des deux communes regroupées de SAINT-NABOR et d'OTTROTT.

Le S.I.V.U. perçoit une participation de fonctionnement pour l'année 2014 d'un montant de 94 161 € soit **5 300 €** au titre de l'article 8 des statuts et **88 861 €** au titre de l'article 7 des statuts.

Le calcul pour l'article 7 se décompose comme suit :

**1) 50 % au prorata des habitants (total habitants 2 166)**

OTTROTT (1 662 habitants)

SAINT-NABOR (504 habitants)

$$\frac{44\,431 \times 1\,662}{2\,166} = 34\,092,49$$

$$\frac{44\,431 \times 504}{2\,166} = 10\,338,52$$

**2) 50 % au prorata des élèves originaires de chaque Commune inscrits à la rentrée 2013 (total 155 élèves)**

OTTROTT (128 élèves)

SAINT-NABOR (27 élèves)

$$\frac{44\,431 \times 128}{155} = 36\,691,41$$

$$\frac{44\,431 \times 27}{155} = 7\,739,60$$

**TOTAL OTTROTT**

34 092,49 €

+ 36 691,41 €

**70 783,90 €**

*arrondi 70 783 €*

**TOTAL SAINT-NABOR**

10 338,52 €

+ 7 739,60 €

**18 078,12 €**

*arrondi à 18 078 € =*

**TOTAL (selon art. 7)**

**88 861 €**

En outre, en vertu de l'article 8 des nouveaux statuts du S.I.V.U., modifiés à effet du 01 janvier 2004, la commune de SAINT-NABOR est redevable d'une participation 2014 de 5 300 € (arrondie) au titre des frais administratifs supportés par la commune d'OTTROTT, siège du S.I.V.U.

Total dû par la commune de SAINT-NABOR au S.I.V.U.  
Au titre de l'article 7 des statuts du S.I.V.U. : 18 078 €  
Au titre de l'article 8 des statuts du S.I.V.U. : 5 300 €  
TOTAL : **23 378 €**

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au prochain budget primitif 2014 à savoir 94 161 € sous l'article 7474.

#### **N° 206 - INDEMNITES DE CONSEIL ATTRIBUEES AU COMPTABLE DU TRESOR.**

Le Conseil Municipal,

- VU** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le Trésorier pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune d'OTTROTT,

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer à Monsieur Thierry HOEFFERLIN, Trésorier en poste à ROSHEIM, l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 74 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

#### **N° 207 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,
- VU** le décret n° 91-289 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**CONSIDERANT** que le personnel du SIVU du RPI peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

**DECIDE :**

**- Article 1 : Objet :**

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

**- Article 2 : Bénéficiaires :**

Agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

**- Article 3 : Conditions d'attribution :**

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du président.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**- Article 4 : Taux :**

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définies par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

**- Article 5 : Heures complémentaires :**

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service à la demande du président. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

**- Article 6 : Paiement :**

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent. Cet état précisera en outre si les heures à payer entrent dans le cadre de la loi TEPA.

**- Article 7 : Exécution :**

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

- **Article 8 :**

La présente délibération prendra effet au 18 février 2014.

- **Article 9 : Voies et délais de recours :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et au représentant de l'Etat et de sa publication.

**N° 208 – CREATION D'UN POSTE D'ATSEM 1<sup>ère</sup> CLASSE.**

Le Comité Syndical,

VU la loi du 26 mars 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

ENTENDU le rapport du Président sur cette question,

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Syndical:

- **DECIDE** de la création d'un poste d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet (34/35<sup>ème</sup>) à effet du 18 février 2014.

**N° 209 - DIVERS – INFORMATIONS.**

- a. Scolarisation des élèves de l'école de KLINGENTHAL suite à sa fermeture à la rentrée 2014.

Monsieur le Président informe qu'un certain nombre d'élèves de l'école de KLINGENTHAL-BOERSCH seront scolarisés à l'école d'OTTROTT à la rentrée 2014 suite à la fermeture de leur école.

- b. Avancement des travaux de construction du bâtiment périscolaire, salles associatives et bibliothèque lecture publique.

Mme Béatrice GUISET, Présidente de l'APEO, informe qu'aucune remarque n'est faite quant à la bonne avancée des travaux. Les ouvriers du chantier sont attentifs aux règles de sécurité.

- c. Réforme des rythmes scolaires.

Monsieur le Président informe que Monsieur le Maire d'OTTROTT organisera prochainement réunion entre les Maires des Communes d'OTTROTT et de SAINT-NABOR, les représentants du SIVU du RPI et les directrices des écoles.

Procès-verbal des Délibérations certifié exécutoire  
Transmis à la Sous-Préfecture le 19.02.2014  
Publié ou notifié le 19.02.2014  
Document certifié conforme  
OTTROTT, le 19.02.2014

Le Président, Serge HOFFBECK,

<b>Membres du Comité syndical</b>	<b>Fonction</b>	<b>Signature</b>	<b>Raison absence/Procuration</b>
M. Serge HOFFBECK	Président		
Mme Evelyne MARQUES	Vice-présidente		
Mme Odile KUBAREK	Membre titulaire		
Mme Martine SCHELL	Membre titulaire		
Mme Nathalie VEILLARD	Membre suppléante		Absente
Mme Charlotte GEHMERT	Membre suppléante		Absente